

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 (r) de l'ordre du jour

CX/MMP 06/7/9  
Janvier 2006

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITE DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

#### Septième session

Queenstown, Nouvelle-Zélande, 27 mars - 1 avril 2006

#### AVANT-PROJET DE MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

##### A L'ÉTAPE 3

*(Préparé par la Suisse avec le concours de l'Argentine, de l'Australie, du Botswana, du Canada, de la CE, de la France, de l'Inde, de l'Irlande, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne, de la Thaïlande, des Etats-Unis et de la FIL*

Les gouvernements et les organisations internationales désirant soumettre des observations à l'étape 3 sur l'avant-projet de Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers sont invités à les faire parvenir **avant le 28 février 2006** au : Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers, New Zealand Food Safety Authority, 68 - 86 Jervois Quay, PO Box 2835, Wellington, Nouvelle Zélande (N° de télécopieur : +64 4 463 25 83 ou courriel : Audrey.Taulalo@nzfsa.govt.nz), avec copie au chef du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (N° de télécopieur : + 39.06.5705.4593, courriel : codex@fao.org).

#### Historique

1. La cinquantième session du Comité Exécutif a approuvé l'élaboration d'un modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers en tant que nouvelle activité requise par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers<sup>1</sup>. A sa sixième session<sup>2</sup> (du 26 au 30 avril 2004), le Comité a étudié le projet de Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers qui avait été élaboré par un groupe de rédaction et l'a renvoyé à l'étape 2 pour refonte par un groupe de rédaction dirigé par la Suisse avec le concours de l'Argentine, de l'Australie, du Botswana, du Canada, de la CE, de la France, de l'Inde, de l'Irlande, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne, de la Thaïlande, des Etats-Unis, et de la FIL, sur la base des observations écrites soumises et des échanges qui avaient eu lieu pendant la sixième session. Le groupe de rédaction a retravaillé l'avant-projet de Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers et le soumet pour observations à l'étape 3. Le Comité examinera ce document retravaillé à l'occasion de sa prochaine, septième session.

1 ALINORM 03/11, paragraphes 121-122.

2 ALINORM 04/27/11, paragraphes 101-108

2. A sa sixième session, le Comité a marqué son soutien général pour le travail du groupe de rédaction. Il a néanmoins été signalé que le certificat devait être amélioré, notamment en ajoutant une page de présentation pour en clarifier les objectifs, la terminologie et l'utilisation. Par ailleurs, il a été signalé que le certificat devra utiliser des termes clairs et d'une compréhension aisée pour faciliter sa bonne utilisation; les prescriptions de la partie concernant la santé publique créaient des difficultés, notamment en ce qui concernait la réception de produits laitiers sur la base de leur conformité aux prescriptions du pays exportateur. Il a de surcroît été recommandé que ce certificat devra aussi tenir compte des travaux effectués par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) et qu'il devra également mentionner la validité de certificats en format électronique lorsqu'il est possible de les utiliser.

3. L'avant-projet de modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers a été révisé à la lumière des observations formulées à l'occasion de la sixième session du Comité. Le présent projet a été diffusé à tous les membres du groupe de rédaction afin de solliciter leurs observations et conseils sur la question des attestations relatives à la santé publique. Le projet a encore été revu à la lumière des observations transmises par les membres du groupe de rédaction. La section sur les attestations relatives à la santé publique a été entièrement réécrite. Toutes les références aux attestations relatives à la santé animale ont été biffées, étant donné que les questions de santé animale ne relèvent pas du mandat du Codex.

4. L'indication de la "nature du produit" est exigée conformément aux Directives du Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats (CAC/GL 38-2001, Rév. 1-2005) même s'il n'existe pas de définition du terme "nature du produit". Aux fins du Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, la "nature du produit" concerne le lait et les produits laitiers tels qu'ils sont définis à la section 2, définitions, de la Norme Générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie (CODEX STAN 206-1999).

## **AVANT-PROJET DE MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS**

### **A l'étape 3 de la procédure**

#### **INTRODUCTION**

1. La certification est une méthode que les agences réglementaires de pays importateurs et exportateurs peuvent utiliser pour compléter la surveillance de leurs systèmes d'inspection pour le lait et les produits laitiers. Le présent Modèle de Certificat reconnaît que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec l'autorisation de ceux-ci. Le nombre et les types de certificats devront être limités afin de faciliter le commerce international. L'utilisation de modèles (Codex) de certificats internationaux tels que le présent projet de Modèle Codex de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers est susceptible de contribuer aux efforts d'harmonisation.

2. Pour le moment, le Modèle de certificat d'exportation ne couvre que les aspects relatifs à la santé humaine. Il n'y figure aucune référence aux attestations relatives à la santé animale, étant donné que les questions de santé animale ne relèvent pas du mandat du Codex. Néanmoins, si l'OIE estime qu'il est nécessaire d'ajouter de telles attestations à un modèle conjoint de certificat d'exportation, il serait possible d'intégrer des attestations relatives à la santé animale dans ce Modèle de Certificat d'exportation à un stade ultérieur.

3. Le Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers n'impose pas l'utilisation d'une telle certification. Des alternatives à l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés devront être envisagées à chaque occasion, et particulièrement quand il est considéré que le système d'inspection et les exigences d'un pays exportateur sont équivalents à ceux du pays importateur.

4. Le Modèle de Certificat d'exportation n'amenuise en aucune mesure le rôle de facilitation du commerce de certificats de type commercial ou autre, y compris de certificats délivrés par des tiers et non délivrés par ou sous la tutelle des autorités du pays exportateur.

#### **OBJECTIFS**

5. Le certificat devra contenir des informations essentielles relatives à la sécurité sanitaire des aliments et à la facilitation des pratiques commerciales loyales.

6. Le certificat devra décrire clairement le produit laitier et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique. Le certificat devra contenir une référence claire à toute exigence en matière d'hygiène à laquelle le produit laitier certifié doit se conformer. Cette déclaration est délivrée sur base du système d'inspection de l'autorité compétente.

7. Le niveau d'information requis devra être adapté aux fins du pays importateur et ne devra pas imposer de charges superflues au pays exportateur ou à l'exportateur, ni exiger la divulgation d'informations commerciales de nature confidentielle, sauf si la santé publique l'exige.

8. La mise en place d'accords bilatéraux ou multilatéraux, tels que des accords d'équivalence, peut constituer la base d'une dispense d'obligation de délivrance de certificats.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

9. Le Modèle de Certificat d'exportation comprend des certificats officiels et des certificats officiellement agréés. Il s'applique au lait et aux produits laitiers présentés pour le commerce international qui sont conformes aux exigences en matière de sécurité sanitaire et de salubrité des aliments. Le Modèle de Certificat d'exportation ne couvre pas les questions de santé animale.

10. Dans la mesure où les considérations administratives et économiques le permettent, les certificats peuvent être délivrés en format électronique à condition d'être conformes aux principes pour la certification électronique<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> CAC/GL 38-2001, Rév. 1-2005 Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats

## OBSERVATIONS GENERALES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS

11. L'établissement et la délivrance de certificats pour le lait et les produits laitiers devront être effectués conformément aux principes et aux sections appropriées des textes suivants du Codex:

- Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats (CAC/GL 38-2001, Rév. 1-2005) ;
- Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995);
- Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997);
- Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999);
- Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979 (Rév. 1-1985))

12. Le choix de la langue appropriée/des langues appropriées des certificats devra être adapté aux fins du pays importateur, à sa compréhension par l'agent de certification ainsi que minimiser tout fardeau inutile pour le pays exportateur.

### DEFINITIONS

**Certificats**<sup>4</sup>: Documents papier ou électroniques qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

**Certification**<sup>5</sup>: Procédure par laquelle les organismes de certification officiels ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

**Organismes de certification**: Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés par l'autorité compétente.

**Agents de certification**<sup>4</sup>: Employés des organismes de certification habilités à remplir et à délivrer des certificats.

**Inspection**: Aux fins du Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, on entend par inspection, l'examen du lait et des produits laitiers ou l'examen de systèmes pour le contrôle du lait et des produits laitiers, des matières premières, du traitement et de la distribution, y compris les essais sur la chaîne de production et sur les produits finis destinés à vérifier la conformité aux exigences.

**Certificats officiels**<sup>4</sup>: Certificats délivrés par un organisme de certification officiel d'un pays exportateur en conformité avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

**Systèmes d'inspection officiels et systèmes de certification officiels**<sup>5</sup>: Systèmes gérés par une agence gouvernementale de tutelle autorisée à remplir une fonction réglementaire, une fonction de contrôle ou les deux.

**Systèmes d'inspection officiellement agréés et systèmes de certification officiellement agréés**<sup>5</sup>: Systèmes formellement agréés ou reconnus par une agence gouvernementale de tutelle.

---

<sup>4</sup> CAC/GL 38-2001, Rév. 1-2005 Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance de certificats

<sup>5</sup> CAC/GL 20-1995 Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

**Certificats officiellement agréés<sup>4</sup>:** Certificats délivrés par un organisme de certification officiellement agréé d'un pays exportateur en conformité avec les conditions relatives à cet agrément et avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

**Exigences:** Aux fins du Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, on entend par exigences les critères arrêtés par les autorités compétentes pour le commerce du lait et des produits laitiers qui couvrent la protection de la santé publique, la santé des consommateurs et les pratiques loyales commerciales.

## UTILISATION DE MODELES DE CERTIFICATS D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

13. Chaque champ du Modèle de Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers devra être complété ou dans le cas contraire, marqué de manière à prévenir toute modification du certificat.

**Original du certificat:** L'original du certificat devra être identifiable en tant que tel par le marquage «ORIGINAL» ou si une copie est nécessaire, cette copie du certificat devra clairement porter le marquage «COPIE». Lorsque, pour un motif valable (tel que la perte ou la détérioration du certificat en transit), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra clairement porter le marquage «REMPLACEMENT» avant d'être délivré.

**Numérotation des pages:** Dans les cas où un certificat comprend plus d'une feuille de papier, ses pages devront être numérotées.

**Cachet et signature:** Devront être appliqués afin de minimiser le risque de fraude.

**Numéro de certificat (No):** Numéro unique pour chaque certificat et agréé par l'autorité compétente du pays exportateur. Dans le cas d'un addendum, celui-ci doit être clairement identifié comme tel et doit porter le même numéro d'identification que le certificat auquel il s'attache et la signature du même agent de certification que celui qui aura signé le certificat sanitaire.

**Autorité compétente :** Aux fins du Modèle de Certificat d'exportation du lait et des produits laitiers, l'autorité compétente est l'organisation officielle de tutelle pour l'exécution de diverses fonctions. Ses responsabilités peuvent comprendre la gestion de systèmes officiels d'inspection et de certification au niveau régional ou local.

## I. DONNEES POUR IDENTIFIER LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

**Nature du produit:** Définition du produit selon la section 2 de la Norme Générale Codex pour l'utilisation de termes de laiterie (p.ex. produits laitiers composés).]

**Nom du produit:** Si un nom ou des noms a/ont été arrêté(s) pour un produit dans une Norme du Codex, il conviendra d'utiliser au moins un de ces noms. Dans d'autres cas, il conviendra d'utiliser le nom imposé par la réglementation nationale ou dans l'absence d'un tel nom, un nom général ou usuel repris par l'usage commun en tant que terme descriptif approprié conforme à la Norme Générale du Codex pour l'utilisation de termes de laiterie et qui ne puisse pas tromper ou induire le consommateur en erreur. (CODEX STAN 1-1985 (Rév. 1-1991) et CODEX STAN (206-1999)).

**Nombre d'unités:** Le nombre d'emballages, de cartons, boîtes, sacs, tonneaux, palettes, etc.

**Code d'identification du lot/de la date:** Le système d'identification du lot développé par un transformateur pour rendre compte de leur production de lait et de produits laitiers et ainsi faciliter la traçabilité/le traçage du produit en cas de recherches et de rappels concernant la santé publique.

**No. d'agrément/d'identification d'établissement de production ou d'usine:** Numéro que l'autorité compétente attribue à l'établissement de production ou l'usine qui fabrique un produit laitier. Dans le cas où une expédition comprend des produits provenant de plusieurs établissements de production ou de plusieurs usines, il conviendra de mentionner le numéro d'agrément de chaque établissement et/ou de chaque usine.

## II. ORIGINE DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

**Pays d'expédition:** Aux fins du Modèle de Certificat d'exportation du lait et des produits laitiers, le pays d'expédition désigne le nom du pays de l'autorité compétente ayant juridiction pour vérifier et certifier la conformité des attestations.

**Moyens de transport:** Décrit le mode de transport du produit. Il conviendra de compléter cette information du nom du transporteur aérien / maritime / etc. et du numéro de vol / train / camion / conteneur appropriés.

**Exigences particulières de transport ou de manutention:** Renvoyer aux informations nécessaires à la manutention adéquate du produit pour en prévenir la détérioration. Ces informations comprennent des températures d'entreposage spécifiées par le producteur.

**Exportateur ou Expéditeur [N° de licence d'exportateur]** le numéro de licence n'est pas une indication obligatoire. Le numéro de licence d'exportateur ne devra être indiqué que s'il est exigé par l'autorité.

#### **IV. ATTESTATION**

**Attestation relative à la santé publique:** Déclaration qui confirme que le produit ou des lots de produit proviennent d'un établissement étant essentiellement en règle avec l'autorité compétente dans ce pays, que les produits ont été transformés ou autrement manipulés dans le cadre d'un système conforme aux principes HACCP et que les produits alimentaires sont conformes aux exigences d'hygiène du pays exportateur ou aux exigences d'hygiène du code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers.

Logotype/ en-tête de l'autorité délivrant le certificat \_\_\_\_\_ No. de Certificat  
\_\_\_\_\_

## MODELE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Autorité compétente responsable de la certification \_\_\_\_\_

### I. Données pour identifier le lait et les produits laitiers

[Nature de la denrée alimentaire \_\_\_\_\_]

Nom du (des) produit(s) \_\_\_\_\_

Nombre d'unités \_\_\_\_\_ Poids par unité \_\_\_\_\_

Poids net \_\_\_\_\_

Code d'identification du lot ou de la date \_\_\_\_\_

No. d'agrément ou d'identité d'établissement de production ou d'usine \_\_\_\_\_

Nom et coordonnées (Etablissement de production ou usine) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### II. Origine du lait et des produits laitiers

Pays d'expédition : \_\_\_\_\_

Moyens de transport \_\_\_\_\_

Exigences particulières de transport ou de manutention (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Exportateur ou Expéditeur [N° de licence d'exportateur, si nécessaire]  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### III. Destination du lait et des produits laitiers

Pays de destination \_\_\_\_\_

Importateur / Destinataire Nom et adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### IV. Attestation

L'agent de certification soussigné certifie par la présente que:

1. Les produits décrits ci-dessus proviennent d'un (ou d') établissement(s) agréé(s) qui a/ont été approuvé(s) ou qui a/ont été autrement reconnu(s) comme étant en règle avec l'autorité compétente dans le pays exportateur et que
2. Le(s) produit(s) (cocher la case correspondante)

Du lieu de production de leur matière première jusqu'au lieu d'exportation, les produits ont été préparés, emballés, entreposés et transportés selon les bons usages en matière d'hygiène et dans le cadre d'un système efficace de contrôle de sécurité sanitaire des aliments, mis en œuvre, s'il y a lieu, dans le cadre HACCP et mis en œuvre en permanence et selon les exigences qui figurent dans le Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers.

Le(s) produit(s) ci-dessus a/ont été produit(s) en conformité avec les prescriptions en matière de santé publique de/du : (indiquer le pays)

---

Date et lieu de délivrance du certificat

---

L'agent de certification (cachet et signature)

---